

## LA RETRAITE DE BASE DES PERSONNES NON SALARIEES AGRICOLES

### Qui à droit à une pension ?

- Les chefs d'exploitation et les chefs d'entreprise agricoles.
- Les personnes ayant conservé le statut de conjoint participant aux travaux (statut qui ne peut plus être acquis).
- Les personnes ayant opté pour le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles,
- Les membres de la famille (ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés, au même degré, du chef d'exploitation ou d'entreprise, ou de son conjoint) ayant la qualité d'aide familial (toutefois, les personnes devenues aide familial à compter du 18 mai 2005 ne peuvent conserver cette qualité plus de 5 ans).

### A quelles conditions ?

Il faut :

- être âgé d'au moins 60 ans (toutefois les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ont la possibilité, sous certaines conditions, de demander leur retraite entre 56 et 59 ans) ;
- avoir exercé l'activité agricole pendant au moins une année et justifier du versement de cotisations d'assurance vieillesse au titre de cette activité ;
- avoir cessé définitivement l'activité non salariée agricole exercée à la date de la demande et ne pas en reprendre une autre par la suite. Toutefois, il est possible de poursuivre la mise en valeur d'une superficie de terres fixée au plan départemental dans la limite de 1/5 ème de la SMI, sans que cela soit considéré comme une activité professionnelle. Si vous ne pouvez pas trouver à céder vos terres, vous pouvez être autorisé temporairement à conserver votre exploitation après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Attention : 18 mois au moins avant votre départ en retraite vous devez notifier à l'organisme désigné à cet effet par l'autorité préfectorale, votre intention de cesser votre exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquer si elle va devenir disponible** . Cette notification est nécessaire pour bénéficier, éventuellement, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci.

Vous pouvez par ailleurs librement continuer à exercer des activités d'hébergement agro-touristique sur vos biens patrimoniaux.

## **De quoi se compose la pension de vieillesse ?**

La pension de vieillesse agricole se compose de deux éléments : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle.

### **I. La retraite forfaitaire :**

Elle est attribuée à l'ensemble des assurés non salariés agricoles à titre exclusif ou principal-

Le montant maximum de la retraite forfaitaire est, pour une carrière complète non salariée agricole, égal au montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés (3.006, 69 euros par an au 1<sup>er</sup> janvier 2006),

Pour les pensions prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la durée d'assurance exigée dans le régime des non-salariés agricoles pour obtenir la retraite forfaitaire entière est fixée de la façon suivante :

- 37,5 années (150 trimestres) pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944,
- 38 années (152 trimestres) pour les assurés nés en 1944,
- 38,5 années (154 trimestres) pour les assurés nés en 1945,
- 39 années (156 trimestres) pour les assurés nés en 1946,
- 39,5 années (158 trimestres) pour les assurés nés en 1947,
- 40 années (160 trimestres) pour les assurés nés en 1948.

### **Proratisation :**

Lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance non salariée agricole exigée pour obtenir la retraite forfaitaire entière, la RF est proratisée selon la formule :

RF complète x (durée d'assurance dans le régime des non salariés agricoles) / ( durée d'assurance exigée pour obtenir la retraite forfaitaire entière).

### **II. La retraite proportionnelle :**

- Est attribuée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise, aux aides familiaux depuis 1994 et, depuis 1999 aux personnes qui optent pour le nouveau statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise.

La retraite proportionnelle est calculée en multipliant la valeur du point de l'année en cours (3,538 au 1/1/2006) par le nombre total des points acquis par cotisations calculées en fonction du montant des revenus professionnels.

Pour tenir compte de l'allongement de la durée de carrière, il convient d'appliquer au montant de la retraite proportionnelle (montant résultant de la multiplication du nombre de points par la valeur du point), un rapport égal à :

- 37,5 / 37,5 pour les assurés nés avant le 1er janvier 1944, soit 1
- 37,5 / 38 pour les assurés nés en 1944, soit 0,9868
- 37,5 / 38,5 pour les assurés nés en 1945, soit 0,9740
- 37,5 / 39 pour les assurés nés en 1946, soit 0,9615
- 37,5 / 39,5 pour les assurés nés en 1947, soit 0,9494
- 37,5 / 40 pour les assurés nés en 1948, soit 0,9375.

Ces coefficients s'appliquent pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2009.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a mensualisé le paiement de la retraite de base des non-salariés agricoles.

#### **Montant de la pension :**

La pension de vieillesse (retraite forfaitaire + retraite proportionnelle éventuellement), calculée dans les conditions indiquées ci-dessus, est versée intégralement :

- aux assurés de moins de 65 ans totalisant une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, portée progressivement de 37,5 à 40 années en fonction de l'année de naissance de l'assuré ;
- aux assurés âgés de 65 ans et plus ;
- aux inaptes, anciens combattants et prisonniers de guerre, titulaires de la carte de déporté ou interné.

#### **Minoration de la retraite :**

Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits avant 65 ans et qui ne justifient pas de la durée minimale d'activité tous régimes confondus, il est fait application d'un coefficient de minoration au montant de leur retraite.

Pour déterminer cette minoration, on procède à la comparaison du nombre de trimestres manquants :

- entre l'âge atteint à la date d'effet de la pension et le 65ème anniversaire,
- entre le nombre de trimestres d'assurance et de périodes équivalentes manquants pour atteindre la durée ouvrant droit à la retraite non minorée (c'est-à-dire de 150 à 160 trimestres selon la génération de l'assuré).

La minoration est égale au produit du plus petit de ces deux nombres, arrondis chacun au nombre immédiatement supérieur, par le coefficient suivant :

- 2,5 % pour les assurés nés avant le 1er janvier 1944,
- 2,375 % pour les assurés nés en 1944,

- 2,25 % pour les assurés nés en 1945,
- 2,125 % pour les assurés nés en 1946,
- 2 % pour les assurés nés en 1947,
- 1,875 % pour les assurés nés en 1948,
- 1,75 % pour les assurés nés en 1949,
- 1,625 % pour les assurés nés en 1950,
- 1,5 % pour les assurés nés en 1951,
- 1,375 % pour les assurés nés en 1952,
- 1,25 % pour les assurés nés après 1952.

#### **Exceptions concernant certaines catégories d'assurés :**

Ne sont pas concernées par ces mesures les retraites liquidées au titre de l'inaptitude au travail, ainsi que les retraites des anciens combattants et prisonniers de guerre.

#### **Majoration de la retraite :**

La loi n° 2003-775 du 21/08/2003 a prévu d'appliquer une surcote aux NSA dans des conditions similaires à celles applicables aux salariés.

#### **Conditions :**

Les assurés NSA qui poursuivent leur activité peuvent bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils remplissent deux conditions cumulatives :

- avoir 60 ans,
- justifier de :
  - 37,5 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés avant 1944 ;
  - 38 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés en 1944 ;
  - 38,5 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés en 1945 ;
  - 39 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés en 1946 ;
  - 39,5 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés en 1947 ;
  - 40 années validées sous l'ensemble des régimes pour les assurés nés en 1948 ;

Toutefois, les assurés nés en 1944 et dont la retraite a pris effet avant le 1er septembre 2004, devront justifier de 37,5 années.

#### **Détermination du taux de majoration :**

Celle-ci s'effectuera en fonction de la règle de l'annualité : la majoration sera donc calculée par année cotisée à l'exception de l'année du 60ème anniversaire.

La majoration est actuellement fixée à 3% par année cotisée, mais est sujette à modification par un nouveau décret.

**Application du taux de majoration :**

Le taux est applicable à l'ensemble des droits NSA, c'est-à-dire à la retraite forfaitaire, à la retraite proportionnelle, et éventuellement au-delà du plafond.

Comme pour les salariés, la majoration dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé fait partie de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion.

**Limites concernant le montant de la retraite :**

La retraite des non-salariés agricoles, retraite forfaitaire + retraite proportionnelle, ne peut excéder, à durée d'assurance égale, la pension maximum servie aux salariés, c'est-à-dire 50% du plafond de sécurité sociale.

**Exception : retraite pour inaptitude substituée à une pension d'invalidité AMEXA**

Son montant ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue (assortie éventuellement de la majoration pour tierce personne).

Le supplément, appelé "part excédentaire", ainsi éventuellement servi est soumis aux mêmes règles de réduction ou de suppression que la pension d'invalidité.

**Revalorisation :**

Des revalorisations sont attribuées depuis plusieurs années aux chefs d'exploitation, conjoints, aides familiaux ou personnes veuves justifiant d'une longue carrière en agriculture . A l'issue du plan pluriannuel de revalorisation des retraites agricoles, le montant minimum de pension garanti pour une carrière agricole complète est porté, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à :

7.316,76 euros pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves ;

5.808,85 euros pour les conjoints et les aides familiaux ;

L'article 24 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la prise en compte pour la revalorisation des retraites agricoles des périodes d'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer).

**Rachat des périodes d'aide familial mineur :**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis aux personnes ayant commencé à travailler très jeunes comme aides familiaux de racheter les périodes accomplies en cette qualité depuis l'âge de 14 ans.

**Formalités :**

- la demande de versement de cotisations s'effectue auprès de la caisse de MSA de la dernière affiliation au titre de l'assurance vieillesse des personnes salariées ou non salariées des professions agricoles.
- la demande peut être faite jusqu'à la liquidation de la pension de retraite de base.

**LA DEMANDE DE RETRAITE :****A quel moment faire votre demande ?**

Le point de départ de la retraite est toujours fixé au premier jour d'un mois, en général le premier jour du mois qui suit la date de dépôt de votre demande. Il faut obligatoirement déposer votre demande avant la date choisie. Dans la mesure du possible, cette demande doit être déposée au moins trois mois à l'avance.

**Comment faire votre demande ?**

Vous pouvez formuler votre demande sous forme écrite ou verbale. Elle sera accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la liquidation de vos droits. En retour, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole vous adresse un imprimé réglementaire que vous devez retourner dûment rempli dans un délai de trois mois.

**A qui adresser votre demande ?**

L'imprimé de demande de retraite dûment rempli et signé devra être adressé ou déposé à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de votre domicile. La demande sera toutefois recevable si elle est adressée à une autre caisse ou à un organisme auquel vous avez été affilié au titre d'une activité non agricole.